



PREFECTURE DE PARIS

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil départemental normal :

N° NV523 - 27 JANVIER 2016

SOMMAIRE

Agence régionale de santé (ARS)

201627-0001 - ARRETE N° DOSMS-2016-20 Portant agrément de la SAS FRANCE SANTE (75013 Paris)

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

2015352-0222 - arrêté n° 2015-DT75/183 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT CORDIA FAMILLES

2015352-0223 - arrêté n° 2015-DT75/182 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT CORDIA RESIDENCES

2015352-0224 - arrêté n° 2015-DT75/184 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT OFEK

201626-0003 - arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des bâtiments cour de l'ensemble immobilier sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

2015356-0107 - arrêté n° 2015-DT75/185 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA CHARONNE

2015356-0108 - arrêté n° 2015-DT75/186 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD BOUTIQUE 18

2015364-0115 - arrêté n° 2015-DT75/191 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA MONTE CRISTO

2015364-0116 - arrêté n° 2015-DT75/190 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA CASSINI

2015363-0018 - décision tarifaire n° 2676 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD RESIDENCE CHAILLOT

2015363-0019 - décision tarifaire n° 1243 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHAD RESIDENCE KORIAN LES ARCADES

20166-0021 - arrêté n° 2016-DT75/003 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT CONFLUENCES

20166-0022 - arrêté n° 2016-DT75/004 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT BERLUGAGNE

20166-0023 - arrêté n° 2016-DT75/005 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT CHARONNE

20166-0024 - arrêté n° 2016-DT75/006 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD BEAUREPAIRE

201611-0016 - arrêté n° 2016-DT75/012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT BASILIADE

201611-0017 - arrêté n° 2016-DT75/013 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA EMERGENCE

201611-0018 - arrêté n° 2016-DT75/008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT STUDIOS DE LA TOURELLE

201611-0019 - arrêté n° 2016-DT75/009 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT MAISON DES CHAMPS

201611-0020 - arrêté n° 2016-DT75/017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA ESPOIR GOUTTE D'OR

2015357-0059 - ARRETE N° 2015/381 Portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés «MENILMONTANT» et «EGO» gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris

201611-0021 - arrêté n° 2016-DT75/016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA MENILMONTANT

201611-0022 - arrêté n° 2016-DT75/011 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD ESPOIR GOUTTE D'OR

201611-0023 - arrêté n° 2016-DT75/018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD PPMU

201611-0024 - arrêté n° 2016-DT75/010 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT MARIE LOUISE

201612-0027 - arrêté n° 2016-DT75/019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de UNB CHEZ SOI D'ABORD

201612-0028 - arrêté n° 2016-DT75/020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA LA TERRASSE

201612-0029 - arrêté n° 2016-DT75/021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA CAARUD BOREAL

201611-0025 - arrêté n° 2016-DT75/024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA SAINTE ANNE

201611-0026 - arrêté n° 2016-DT75/025 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA MARMOTTAN

201613-0013 - arrêté n° 2016-DT75/007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD NOVA DONA



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201627-0001

Signé le mercredi 27 janvier 2016

Agence régionale de santé (ARS)

ARRETE N° DOSMS-2016-20 Portant agrément de la SAS FRANCE SANTE (75013 Paris)

ARRETE N° DOSMS-2016-20

Portant agrément de la SAS FRANCE SANTE (75013 Paris)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France

- VU le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L.6311-1 à L.6311-2, L.6312-1 à L.6312-5, L.6313-1, R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6312-43, R.6313-5 à R.6313-7-1 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 17 août 2015 ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;
- VU l'arrêté ministériel du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;
- VU l'arrêté n° DS-2015/362 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 31 décembre 2015, portant délégation de signature à madame Anne-Marie ARMANTERAS DE SAXCE, Directrice de l'offre de soins et médico-sociale, et à certains de ses collaborateurs ;
- VU le dossier de demande d'agrément présenté par la SAS FRANCE SANTE sise 19, place Jeanne d'Arc à Paris (75013), dont le président est monsieur Loïc MARVILLE ;

CONSIDERANT la conformité du dossier de demande d'agrément, des installations matérielles, des véhicules et des équipages, aux dispositions du code de la santé publique et des arrêtés ci-dessus visés relatifs à la composition du dossier d'agrément et fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : La SAS FRANCE SANTE, sise 19, place Jeanne d'Arc à Paris (75013) , dont le Président est monsieur Loïc MARVILLE, est agréée sous le n° ARS-IDF-TS/036 à compter de la date du présent arrêté.

L'aire de stationnement et le local de désinfection sont situés au 17, rue de la Reine Blanche à Paris (75013).

ARTICLE 2 : La liste des véhicules et des personnels composant les équipages est précisée en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé, sise 35 rue de la gare, Le Millénaire 2, 75935 Paris CEDEX 19.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification de l'arrêté pour l'intéressé ou de sa publication pour les tiers.

Ces recours n'ont pas pour effet de suspendre le caractère exécutoire de la présente décision.

ARTICLE 4 : La Directrice de l' offre de soins et médico-sociale est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs des services de l'État.

Bobigny, le 27 janvier 2016

P/Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France
P/La Responsable du service régional
des transports sanitaires
L'adjointe

Signé

Sabrina SAHLI



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0222

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2015-DT75/183 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT CORDIA FAMILLES

ARRETE N° 2015-DT75/183
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « CORDIA FAMILLES »
N° FINESS : 75 004 790 4

Gérés par l'association « CORDIA »
N° FINESS : 75 001 167 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Île-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-90-3 du 31 mars 2010 autorisant la création de 20 places en appartements de coordination thérapeutique pour familles monoparentales, géré par l'association « Cordia » ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Cordia Familles » (75 004 790 4) pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;

Considérant La réponse par courriel en date du 14 décembre 2015 par de la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Cordia Familles » ;

Considérant La décision finale en date du 18 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Cordia Familles » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 848
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	398 091
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	222 662
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	642 601
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	526 201
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	56 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	10 400
	Reprise d'excédent	50 000
	TOTAL Recettes	642 601

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 576 201 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 526 201 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 50 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **526 201 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **43 850,80 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2015 transitoire est fixée à **576 201 €**.

La fraction forfaitaire 2015 transitoire s'élève à **48 016,75 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Cordia » et à l'établissement des A.C.T. « Cordia Familles ».

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Medico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0223

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2015-DT75/182 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT CORDIA RESIDENCES

ARRETE N° 2015-DT75/182
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « Résidence Cordia – Villa Amédée »
N° FINESS : 75 001 172 8

Gérés par l'association « CORDIA »
N° FINESS : 75 001 167 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2009-116-8 du 23 avril 2009 autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutique, géré par l'association « Cordia » portant la capacité totale à 23 places ;

- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Résidence Cordia » (75 001 172 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 14 décembre 2015 par de la personne ayant qualité pour représenter les ACT « Résidence Cordia » ;
- Considérant La décision finale en date du 18 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Résidence Cordia » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	78 492
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	493 396
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	391 210
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	963 098
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	828 098
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	66 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	69 000
	TOTAL Recettes	963 098

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 897 098 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 828 098 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 69 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **828 098 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **69 008,17 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **897 098 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **74 758,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

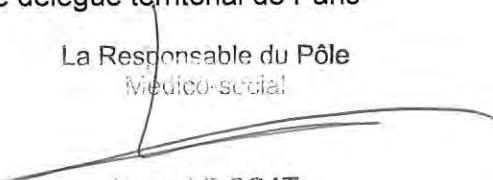
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Cordia » et à l'établissement des A.C.T. « Résidence Cordia ».

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015352-0224

Signé le vendredi 18 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2015-DT75/184 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT OFEK

ARRETE N°2015-DT75/184
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « OFEK »
N° FINESS : 75 003 878 8

Gérés par l'association « MAAVAR »
N° FINESS : 75 082 580 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté N° 2014-1 en date du 13 janvier 2014 modifiant l'arrêté n° 2011-52 du 24 mars 2011 et autorisant l'extension de 2 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « MAAVAR », soit une capacité totale de 20 places ;

- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » (75 003 878 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « OFEK » ;
- Considérant La décision finale en date du 18 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « OFEK » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 216
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	278 961
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	119 069
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	425 246
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	390 846
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	22 800
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	11 600
	TOTAL Recettes	425 246

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 402 446 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 390 846 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2012 : excédent repris pour 11 600 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **390 846 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **32 570,50 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **402 446 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **33 537,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « MAAVAR » et à l'établissement des A.C.T. « OFEK ».

Fait à Paris, le **18 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201626-0003

Signé le mardi 26 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté déclarant l'état d'insalubrité des parties communes des bâtiments cour de l'ensemble immobilier sis 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18ème et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION D'ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé
d'Ile-de-France

Délégation territoriale de Paris

dossier n° : 15070248

ARRÊTÉ

déclarant l'état d'insalubrité des **parties communes des bâtiments cour**
de l'ensemble immobilier sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}**
et prescrivant les mesures appropriées pour y mettre fin

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE
PRÉFET DE PARIS
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L.1331-26 à L.1331-31, L.1337-2, L.1337-4 et R.1331-4 à R.1331-11 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L.111-6-1 et L.521-1 à L.521-4 ;

Vu le code du travail, notamment son article L.235-1 ;

Vu la loi n° 70-612 du 10 juillet 1970 dite loi Vivien tendant à faciliter la suppression de l'habitat insalubre, modifiée par la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;

Vu l'ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'Etat et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2012-257-0004 du 13 septembre 2012 relatif au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2015-00738 du 1^{er} septembre 2015 portant nomination au sein du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015240-0006 du 28 août 2015 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

Vu le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris établi en octobre 2015, concluant à l'insalubrité des parties communes des bâtiments susvisés ;

Vu le rapport de visite de contrôle du Service Technique de l'Habitat de la ville de Paris établi à la suite de la visite du 7 janvier 2016 confirmant l'insalubrité des parties communes des bâtiments susvisés ;

Vu l'avis émis le 11 janvier 2016, par la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, sur la réalité et les causes de l'insalubrité des parties communes des bâtiments susvisés et les mesures propres à y remédier ;

Considérant que l'insalubrité constatée dans **les parties communes des bâtiments cour** constitue un danger pour la santé des personnes qui l'occupent, notamment aux motifs suivants :

1. **Importante humidité par infiltrations récurrentes** dues au défaut d'étanchéité des équipements sanitaires privatifs et de leurs évacuations.
Ces insalubrités sont traitées dans des procédures parallèles.
2. **Insuffisance de protection contre les intempéries** due :
 - au défaut d'étanchéité des murs mitoyens avec la parcelle n°1-3, rue d'Aubervilliers, notamment dans le bâtiment en fond de parcelle, entraînant des infiltrations et des dégradations dans les parties communes et privatives,
 - au mauvais état des couvertures, entraînant des infiltrations dans les parties communes et privatives.
3. **Insécurité des personnes** due :
 - au mauvais état des éléments structurels porteurs, notamment :
 - l'affaissement du plancher du 1^{er} étage entraînant un décollement et des lézardes dans les cloisons,
 - au mauvais état des éléments non structurels du bâti, notamment :
 - la vétusté de l'escalier,
 - l'absence de fixation de la rampe,
 - la vétusté et la dégradation par les infiltrations des revêtements muraux en parties communes intérieures et des auvents surplombant les portes sur cour.

Considérant que la formation spécialisée du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de Paris, conclut à l'insalubrité et à la possibilité d'y remédier ;

Sur proposition du délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – Les parties communes des bâtiments cour de l'ensemble immobilier sis **6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème}** (références cadastrales 018 DF 0018), propriété de la société civile immobilière YBBA SCI (RCS Paris 442 052 536) dont le siège social est situé au 6 boulevard de la Chapelle à Paris 18^{ème} et représentée par son gérant Monsieur SGHAIER COHEN Braham, sont déclarées **insalubres à titre remédiable**, par le présent arrêté.

Article 2. – Il appartient à la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, en qualité de propriétaire, de réaliser toutes mesures nécessaires afin de remédier à l'insalubrité constatée, et ce dans un délai de **TROIS MOIS**, à compter de la notification du présent arrêté, à savoir :

1. **Afin d'assurer la protection contre les intempéries :**
 - exécuter tous travaux nécessaires pour assurer l'étanchéité durable des couvertures et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales et de ruissellement, le captage complet de ces eaux, ainsi que leur évacuation à l'égout,
 - conjointement ou séparément avec le propriétaire de la parcelle n°1/3, rue d'Aubervilliers, mettre hors d'air et hors d'eau les murs mitoyens avec cette parcelle.

2. **Afin de faire cesser l'insécurité des personnes due :**
- **au mauvais état d'éléments structurels porteurs, exécuter tous les travaux nécessaires pour assurer leur stabilité, notamment sur :**
 - les structures verticales,
 - les planchers détériorés,
 - **au mauvais état d'éléments non structurants du bâti :**
 - remplacer ou renforcer les marches de l'escalier,
 - procéder à la réfection de la rambarde de l'escalier,
 - remettre en état le revêtement de parois détériorés par l'humidité afin d'obtenir des surfaces adaptées à leur usage,
 - supprimer ou remettre en état les auvents surplombant les entrées de logements sur cour.
3. **Exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct, des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces, notamment débarrasser et nettoyer la cour, les espaces entre les bâtiments latéraux et le bâtiment en fond de parcelle.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

Les mesures prescrites ci-dessus doivent être réalisées, sans préjudice des autorisations administratives éventuellement nécessaires, ni des droits des tiers.

Article 3. - Les dispositions de l'article L.1331-28-2 du code de la santé publique et celles des articles L. 521-1 & suivants du code de la construction et de l'habitation (reproduites en annexe du présent arrêté) sont applicables dans les conditions prévues par l'article L.521-1 du code précité.

Article 4. – La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée par le préfet de Paris qu'après constatation de l'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que de leur conformité aux prescriptions du présent arrêté, par l'autorité administrative compétente, à savoir le service technique de l'habitat, représentant le Préfet, sis 17, boulevard Morland à Paris 4^{ème}.

Le propriétaire tient à la disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5. – Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'ensemble immobilier, aux frais du propriétaire.

Article 6. - Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de se conformer dans le délai ci-dessus fixé aux prescriptions qui précèdent, elle y sera contrainte par toutes les voies de droit conformément à l'article L.1331-29 du code de la santé publique, et les frais de procédure engagés à son encontre par la ville de Paris, du fait que les prescriptions administratives n'auraient pas été exécutées dans ce délai, seront mis à sa charge.

Article 7. – Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L.1337-4 du code de la santé publique ainsi que les articles L.521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 8 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (*Agence Régionale de Santé d'Ile de France, Délégation territoriale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19*), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (*Direction Générale de la Santé – EA2 – sise, 14, avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP*) dans les deux mois suivant sa notification.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ou de quatre mois pour le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (*7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04*) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande, ou de son rejet implicite.

Article 9. - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le maire de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié conformément à l'article L.1331-28-1 du code de la santé publique.

Fait à Paris, le **26 JAN. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,
préfet de Paris,
et par délégation,
le délégué territorial de Paris,

A

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Deris LÉONE



ANNEXE

Articles L. 521-1 à L. 521-4 du code de la construction et de l'habitation :

Art. L. 521-1. - Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable ;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Art. L. 521-2. - I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage.

Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil.

III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril.

Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

De ce fait, les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés.

Art. L. 521-3-1. - I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Art. L. 521-3-2. - I. - Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.

II. - Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.

III. - Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée

d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.

IV. - Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un an du loyer prévisionnel.

V. - Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.

VI. - La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

Cette créance est garantie par une hypothèque légale sur l'immeuble ou, s'il s'agit d'un immeuble en copropriété, sur le ou les lots en cause.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser l'occupant.

Art. L. 521-4. - I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 EUR le fait :

- en vue de contraindre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe ;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2 ;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

III. - Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

- l'amende, suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

- les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du code pénal.

La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail.

Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code. »

Article L. 111-6-1 du code de la construction et de l'habitation :

Sont interdites :

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division par appartements d'immeubles qui sont frappés d'une interdiction d'habiter, ou d'un arrêté de péril, ou sont déclarés insalubres, ou comportent pour le quart au moins de leur superficie totale des logements loués ou occupés classés dans la catégorie IV visée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 précitée. La division d'un immeuble bâti ou d'un groupe d'immeubles bâtis, entre plusieurs personnes, par lots comprenant chacun une partie privative et une quote-part de parties communes est néanmoins autorisée lorsqu'il s'agit d'y réaliser des travaux de restauration immobilière déclarés d'utilité publique en application de l'article L. 313-4 du code de l'urbanisme ;

-qu'elle soit en propriété ou en jouissance, qu'elle résulte de mutations à titre gratuit ou onéreux, de partage ou de locations, toute division d'immeuble en vue de mettre à disposition des locaux à usage d'habitation d'une superficie et d'un volume habitables inférieurs respectivement à 14 m² et à 33 m³ ou qui ne sont pas pourvus d'une installation d'alimentation en eau potable, d'une installation d'évacuation des eaux usées ou d'un accès à la fourniture de courant électrique, ou qui n'ont pas fait l'objet de diagnostics amiante en application de l'article L. 1311-1 du code de la santé publique et risque de saturnisme lorsque l'immeuble est soumis aux dispositions de l'article L. 1334-5 du même code ;

-toute division par appartements d'immeuble de grande hauteur à usage d'habitation ou à usage professionnel ou commercial et d'habitation dont le contrôle exercé par la commission de sécurité a donné lieu à un avis défavorable de l'autorité compétente ou à des prescriptions qui n'ont pas été exécutées.

Sont punies d'un emprisonnement de deux ans et d'une amende de 75 000 euros les personnes qui mettent en vente, en location ou à la disposition d'autrui des locaux destinés à l'habitation et provenant d'une division réalisée en méconnaissance des interdictions définies au présent article.

Les personnes physiques encourent également la peine complémentaire suivante : l'interdiction, pour une durée de cinq ans au plus, d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

Les peines encourues par les personnes morales sont :

-l'amende, selon les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal ;

-les peines complémentaires prévues aux 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. Pour l'application du 8°, la confiscation porte sur le fonds de commerce ou sur l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

Article L. 1337-4 du code de la santé publique :

I.-Est puni d'un emprisonnement d'un an et d'une amende de 50 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une injonction prise sur le fondement du premier alinéa de l'article L. 1331-24 ;

-le fait de refuser, sans motif légitime et après une mise en demeure, d'exécuter les mesures prescrites en application du II de l'article L. 1331-28.

II.-Est puni de deux ans d'emprisonnement et d'une amende de 75 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-23.

III.-Est puni d'un emprisonnement de trois ans et d'une amende de 100 000 Euros :

-le fait de ne pas déférer, dans le délai fixé, à une mise en demeure du représentant de l'Etat dans le département prise sur le fondement de l'article L. 1331-22 ;

-le fait, à compter de la notification de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires ou technologiques prévue par l'article L. 1331-27 ou à compter de la notification de la mise en demeure lorsque ces locaux sont visés par des mesures prises sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-26-1, de dégrader, détériorer, détruire des locaux ou de les rendre impropres à l'habitation de quelque façon que ce soit dans le but d'en faire partir les occupants ;

-le fait, de mauvaise foi, de ne pas respecter une interdiction d'habiter et le cas échéant d'utiliser des locaux prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25 et L. 1331-28 ;

-le fait de remettre à disposition des locaux vacants ayant fait l'objet de mesures prises en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23 et L. 1331-24 ou déclarés insalubres en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28.

IV.-Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

1° La confiscation du fonds de commerce ou de l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction ;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales.

V.-Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de l'article 131-39 du même code porte sur le fonds de commerce ou l'immeuble destiné à l'hébergement des personnes et ayant servi à commettre l'infraction.

VI.-Lorsque les poursuites sont engagées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du code de la construction et de l'habitation.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015356-0107

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2015-DT75/185 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA CHARONNE

ARRETE N° 2015-DT75/185
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
du C.S.A.P.A. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 001 577 8

Gérés par l'association « Charonne »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-5 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Charonne » géré par l'association « Charonne » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Charonne » sis, 3, quai d'Austerlitz 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose de 23 places en appartement thérapeutique et de 23 places en chambres d'hôtel destinées à de l'hébergement de court séjour. La création de deux places chambres d'hôtel supplémentaires est autorisée, portant à terme la capacité de la structure à 25 places en chambres d'hôtel ;
- VU L'arrêté n° 2014-119 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Charonne » et géré par l'association « Charonne » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Charonne » (75 001 577 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 15 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter les C.S.A.P.A. « Charonne » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Charonne » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	404 349
	Dont CNR	14 676
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 753 575
	Dont CNR	63 055
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	508 115
	Dont CNR	101 000
	Reprise de déficit	79 657
	TOTAL Dépenses	2 745 696
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	2 682 465
	Dont CNR	178 731
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	63 231
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	2 745 696

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 2 424 077 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 2 682 465 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : déficit repris pour 79 657 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **2 682 465 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **223 538,72 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, un montant de 4 900 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 178 731 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **2 424 077 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **202 006,42 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Charonne ».

Fait à Paris, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015356-0108

Signé le mardi 22 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2015-DT75/186 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD BOUTIQUE 18

ARRETE N° 2015-DT75/186
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
du C.A.A.R.U.D. « BOUTIQUE 18 »
N° FINESS : 75 002 802 9

Gérés par l'association « Charonne »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-4 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Boutique 18 », situé au 84-86 rue Philippe de Girard 75018 Paris, ayant déménagé en 2009, au 58 boulevard Ney, 75018 Paris, et géré par l'association « Charonne », en tant qu'établissement médico-social ;

- VU l'arrêté n° 2013-89 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Boutique 18 » et géré par l'association « Charonne » ;
- VU l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » (75 002 802 9) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 15 décembre 2015 par de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » ;
- Considérant La décision finale en date du 22 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 940
	Dont CNR	30 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	902 455
	Dont CNR	19 500
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	273 378
	Dont CNR	105 000
	Reprise de déficit	36 313
	TOTAL Dépenses	1 406 086
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 376 086
	Dont CNR	154 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	30 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	1 406 086

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :	1 185 273 €
La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :	1 376 086 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : déficit repris pour 36 313 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 376 086 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **114 673,83 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 154 500 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 185 273 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **98 772,75 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Boutique 18 ».

Fait à Paris, le **22 DEC. 2015**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Mélico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015364-0115

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2015-DT75/191 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA MONTE CRISTO

**Arrêté N° 2015 – DT75 - 191
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015**

**du « CSAPA – MONTE CRISTO »
20, rue Leblanc 75015 Paris
N° FINESS : 75 000 035 8**

**GERE PAR
Assistance publique-Hôpitaux de Paris »
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles

-
-
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-15 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Monte Cristo » représenté par l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Hôpital Européen Georges Pompidou-Broussais, sis 20-40 rue Leblanc 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Monte Cristo », sis 20 rue Leblanc 75015 Paris ;
- VU** La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA – MONTE CRISTO » (N° FINESS : 75 000 035 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 décembre 2015 par la Délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA – MONTE CRISTO ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses de CSAPA « MONTE CRISTO » sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I - Charges de fonctionnement	46 286
		8 024
	Groupe II - Charges de personnel	446 091
		191 796
	Groupe III - Charges afférentes à la structure	547
		0
	Reprise de déficit	
	492 924	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	492 924
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédent	
		492 924

La base reconductible pérenne 2016 est fixée à : 292 924 €

La dotation globale de financement est fixée à : 492 924 €

Conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice 2014 déficitaire à hauteur de 59 698 € n'est pas repris dans le calcul de la dotation globale de financement 2015.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit 41 077 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 1 650 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 200 000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

En attendant la décision de tarification 2016, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2016 :

- La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : 292 924 €.
- La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à 24 410.33 €.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique des Hôpitaux de Paris et au CSAPA « MONTE CRISTO ».

Fait à Paris, le 30 DEC. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France

Et par délégation, le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015364-0116

Signé le mercredi 30 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2015-DT75/190 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA CASSINI

**Arrêté N° 2015 – DT 75 -190
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015**

**DU CSAPA « CASSINI »
8 bis, rue Cassini 75014 Paris
N° FINESS : 75 083 094 5**

**GERE PAR
Assistance publique-Hôpitaux de Paris
3, avenue Victoria 75184 Paris cedex 04 Paris
N° FINESS : 75 071 218 4**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE France**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1203 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le Délégué territorial n° DS 2015/260 de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles
- VU l'arrêté préfectoral n° 2010-54-4 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Cassini » représenté par le directeur de la politique médicale à l'AP-HP, au profit du groupe hospitalier Cochin-St Vincent de Paul, sis 27 rue du faubourg St-Jacques 75014 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « CENTRE CASSINI », sis 8 bis rue Cassini 75014 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexé à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A.
- VU La circulaire interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2014/313 du 12 novembre 2014 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2014 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

- Considérant** La transmission des propositions budgétaires par mail en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CASSINI »
- Considérant** les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 14 décembre 2015 par la Délégation territoriale de Paris;
- Considérant** l'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « CASSINI »;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du CSAPA « CASSINI » sont autorisées comme suit :

	Groupe fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I - Charges de fonctionnement	86 110
	<i>Dont CNR</i>	45 000
	Groupe II - Charges de personnel	717 573
	<i>Dont CNR</i>	387 000
	Groupe III - Charges afférentes à la structure	625
	<i>Dont CNR</i>	0
	Reprise de déficit	
	Total des dépenses autorisées	804 308
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	804 308
	Groupe II - Autres produits d'exploitation	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédent	
	Total des recettes	804 308

La base reconductible pérenne 2016 est fixée à 372 308 €

La dotation globale de financement est fixée à 804 308 €

Conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice 2014 déficitaire, qui n'a pas été transmis aux autorités de tarification, n'est pas repris dans le calcul des dépenses d'exploitation pour l'année 2015.

ARTICLE 2 :

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 67 025.66 €

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 3 300 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 432 000 € sont accordés.

ARTICLE 6 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

En attendant la décision de tarification 2016, la tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier 2016 :

- La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à 372 308 €
- La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à 31 025.66 €

ARTICLE 7 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 9 :

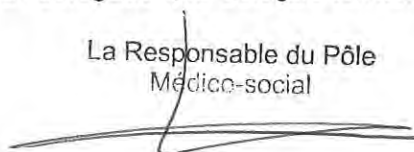
Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris et au CSAPA « CASSINI ».

Fait à Paris, le 30 DEC. 2015

Pour le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Ile-de France

Et par délégation, le délégué territorial de Paris

La Responsable du Pôle
Médico-social



Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015363-0018

Signé le mardi 29 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n° 2676 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHPAD RESIDENCE CHAILLOT

DECISION TARIFAIRE N° 2676 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD RESIDENCE CHAILLOT - 750300717

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 17/08/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 23/05/2000 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD RESIDENCE CHAILLOT (750300717) sis 15, R BOISSIERE, 75016, PARIS 16EME et géré par l'entité dénommée SA ORPEA - SIEGE SOCIAL (750832701) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2008

- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHAILLOT (750300717) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 09/12/2015, par la délégation territoriale de PARIS ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 17/12/2015 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 24/12/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 330 918.31€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	330 918.31
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	0.00
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 27 576.53 € ;

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	37.78
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	31.44
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	22.99
Tarif journalier HT	
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS.
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SA ORPEA - SIEGE SOCIAL » (750832701) et à la structure dénommée EHPAD RESIDENCE CHAILLOT (750300717).

FAIT A

Paris

, LE

29 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social


Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015363-0019

Signé le mardi 29 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

décision tarifaire n° 1243 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de l'EHAD RESIDENCE KORIAN LES ARCADES

DECISION TARIFAIRE N° 1243 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DE
EHPAD KORIAN LES ARCADES - 750003360

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Claude EVIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de PARIS en date du 05/01/2015 ;
- VU l'arrêté en date du 04/03/1996 autorisant la création d'un EHPAD dénommé EHPAD KORIAN LES ARCADES (750003360) sis 116, AV DAUMESNIL, 75012, PARIS 12EME et géré par l'entité dénommée KORIAN LES ARCADES (250018611) ;
- VU la convention tripartite prenant effet le 01/01/2004

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EHPAD KORIAN LES ARCARDES (750003360) pour l'exercice 2015 ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 15/08/2015.

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} La dotation globale de soins pour l'exercice budgétaire 2015, s'élève à 1 175 653.48€ et se décompose comme suit :

	DOTATION GLOBALE DE SOINS EN EUROS
Hébergement permanent	1 098 898.93
UHR	0.00
PASA	0.00
Hébergement temporaire	76 754.55
Accueil de jour	0.00

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 97 971.12 €

Soit les tarifs journaliers de soins suivants :

	EN EUROS
Tarif journalier soins GIR 1 et 2	34.44
Tarif journalier soins GIR 3 et 4	29.79
Tarif journalier soins GIR 5 et 6	23.11
Tarif journalier HT	35.05
Tarif journalier AJ	

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture PARIS
- ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « KORIAN LES ARCADES » (250018611) et à la structure dénommée EHPAD KORIAN LES ARCADES (750003360).

FAIT A

Paris

, LE 29 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial

La Responsable du Pôle
Médico-social

Laure LE COAT



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 20166-0021

Signé le mercredi 06 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/003 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT CONFLUENCES

ARRETE N° 2016 - DT75 003
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « CONFLUENCES »
N° FINESS : 75 004 437 2

Gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions »
N° FINESS : 75 001 600 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté n° 2013-269 du 23 décembre 2013 autorisant l'extension de 2 places des appartements de coordination thérapeutique « Confluences » gérés par l'association « Prévention et Soins des Addictions », et portant la capacité totale de 11 places ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Confluences » (75 004 437 2) pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Confluences » ;

Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Confluences » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montants en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 927
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	230 444
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	124 712
	Dont CNR	1 250
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	380 083
	RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		1 250
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		8 950
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		969
Reprise d'excédent		5 000
TOTAL Recettes		380 083

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 368 914 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 365 164 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 5 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **365 164 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **30 430,33 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 1 250 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **368 914 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **30 742,83 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Prévention et Soins des Addictions » et à l'établissement des A.C.T. « Confluences ».

Fait à Paris, le **06 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

A large, stylized handwritten signature in black ink, which appears to be 'DL', is written over the printed name 'Denis LÉONE'.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 20166-0022

Signé le mercredi 06 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/004 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT BERLUGAGNE

ARRETE N° 2016 - DT75 004
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « LA BERLUGANE »
N° FINESS : 75 001 271 8

Gérés par l'association « Cognacq-Jay »
N° FINESS : 75 072 046 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n°2003-1321 du 10 juillet 2003, accordant l'autorisation visée à l'article L.313-1 du Code de l'action sociale et des familles, à la Fondation « Cognacq-Jay » sise 46, rue du Bac 75007 Paris, en vue de la transformation des appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « La Berlugane » situés, 71-73, avenue d'Italie 75013 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 29 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « La Berlugane » (75 001 271 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « La Berlugane » ;
- Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « La Berlugane » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	63 580
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	248 093
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	22 704
	Dont CNR	1 500
	Reprise de déficit	16 284
	TOTAL Dépenses	350 661
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	337 305
	Dont CNR	1 500
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 356
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	350 661

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 319 521 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 337 305 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : déficit repris pour 16 284 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **337 305 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **28 108,74 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 1 500 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **319 521 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **26 626,75 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Cognacq-Jay » et à l'établissement des A.C.T. « La Berlugane ».

Fait à Paris, le **06 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 20166-0023

Signé le mercredi 06 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/005 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT CHARONNE

ARRETE N° 2016 - DT75 - 005
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « CHARONNE »
N° FINESS : 75 080 480 9

Gérés par l'association « CHARONNE »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2011-50 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010/DT75/89 du 23 juillet 2010 autorisant l'extension de 6 places d'appartements de coordination thérapeutique gérés par l'association « Charonne », soit une capacité totale de 20 places ;

- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Charonne » (75 080 480 9) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 11 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Charonne » ;
- Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Charonne » sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 094
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	416 806
	Dont CNR	5 000
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	280 049
	Dont CNR	5 000
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	754 949
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	739 009
	Dont CNR	10 000
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 140
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	2 800
	TOTAL Recettes	754 949

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 731 809 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 739 009 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 2 800 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **739 009 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **61 584,08 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 9 582 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 10 000 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **731 809 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **60 984,08 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

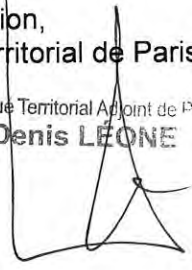
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement des A.C.T. « Charonne ».

Fait à Paris, le **06 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 20166-0024

Signé le mercredi 06 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/006 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD BEAUREPAIRE

ARRETE N° 2016 - DT75 - 006
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
du C.A.A.R.U.D. « BEAUREPAIRE »
N° FINESS : 75 002 807 8

Gérés par l'association « Charonne »
N° FINESS : 75 000 158 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-5 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Beaurepaire », situé au 9 rue Beaurepaire, 75010 Paris, et géré par l'association « Charonne », en tant qu'établissement médico-social ;

- VU L'arrêté n° 2013-83 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Beaurepaire » et géré par l'association « Charonne » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Beaurepaire » (75 002 807 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 11 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Beaurepaire » ;
- Considérant La décision finale en date du 6 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Beaurepaire » sont autorisées comme suit :

Groupes fonctionnels		Montants en €
Dépenses	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 822
	Dont CNR	11 528
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	443 090
	Dont CNR	15 760
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	129 914
	Dont CNR	30 000
	Reprise de déficit	19 302
	TOTAL Dépenses	653 128
Recettes	Groupe I :	
	Produits de la tarification	653 128
	Dont CNR	57 288
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III :	
	Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	0
	TOTAL Recettes	653 128

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 576 538 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 653 128 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : déficit repris pour 19 302 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **653 128 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **54 427,29 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 57 288 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **576 538 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **48 044,83 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

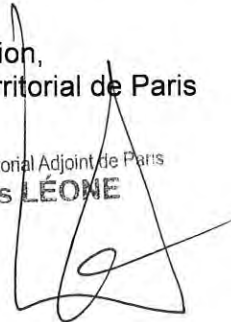
Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Charonne » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Beaurepaire ».

Fait à Paris, le **06 JAN, 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0016

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/012 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT BASILIADE

ARRETE N° 2016 - DT75 / 012
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « BASILIADE »
N° FINESS : 75 004 789 6

Gérés par l'association « Basiliade »
N° FINESS : 75 004 507 2

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n° 2010/DT75/90 du 23 juillet 2010 autorisant la création des appartements de coordination thérapeutique sis, 12 rue Béranger, 75003 Paris, d'une capacité de 12 places, géré par l'association Basiliade ;

-
-
- VU L'arrêté DGARS n° 2011-48 en date du 24 mars 2011 modifiant l'arrêté n° 2010-DT75/90 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 2 places des ACT « Basiliade » présentée par l'association « Basiliade », et portant la capacité totale de 14 places ;
- VU L'arrêté DGARS n° 2015-357 en date du 15 décembre 2015 autorisant la demande d'extension de 4 places des ACT « Basiliade » présentée par l'association « Basiliade », et portant la capacité totale de 18 places ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Basiliade » (75 004 789 6) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 14 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Basiliade » ;
- Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Basiliade » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 887
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	357 304
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	186 659
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	4 676
	TOTAL Dépenses	572 526
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification	559 526
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	8 000
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	5 000
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	572 526

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 554 850 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 559 526 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : déficit repris pour 4 676 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **559 526 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **46 627,15 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 126 189 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **554 850 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **46 237,48 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Basiliade » et à l'établissement des A.C.T. « Basiliade ».

Fait à Paris, le **11 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0017

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/013 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA EMERGENCE

ARRETE N° 2016 - DT75 / 013

**Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
du C.S.A.P.A. « EMERGENCE ESPACE TOLBIAC »
N° FINESS : 75 001 228 8**

**Gérés par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social »
N° FINESS : 75 072 047 6**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-6 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Emergence Espace Tolbiac » gérée par la « Mutualité Fonction Publique » en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Emergence Espace Tolbiac » sis, 6, rue Richemont 75013 Paris. Le C.S.A.P.A. dispose d'une consultation « jeunes consommateurs » ;

- VU L'arrêté n° 2014-120 en date du 16 avril 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Emergence » et géré par l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 22 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » (75 001 228 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 9 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 18 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » ;
- Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	69 610
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	729 892
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 406
	Dont CNR	15 430
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	935 908
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	876 908
	Dont CNR	15 430
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	59 000
	TOTAL Recettes	935 908

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 920 478 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 876 908 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 59 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **876 908 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **73 075,67 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, un montant de 11 563 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 15 430 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **920 478 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **76 706,50 €**.

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Mutualité Fonction Publique action santé social » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Emergence Espace Tolbiac ».

Fait à Paris, le 11 JAN. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0018

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/008 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement
pour l'année 2015 des ACT STUDIOS DE LA TOURELLE

ARRETE N° 2016 - DT 75 / 008
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « LES STUDIOS DE LA TOURELLE »
N° FINESS : 75 004 271 5

Gérés par la Fondation des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly »
N° FINESS : 78 002 071 5

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2009-365-11 en date du 31 décembre 2009, autorisant l'extension de 3 places en appartements de coordination thérapeutiques (ACT) « Les Studios de la Tourelle » géré par l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » portant la capacité totale à 15 places ;

- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Les Studios de la Tourelle » (75 004 271 5) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 16 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Les Studios la Tourelle » ;
- Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Les Studios de la Tourelle » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 402
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	327 675
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	143 165
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	514 242
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		0
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		40 000
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		34 000
TOTAL Recettes		514 242

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 474 242 €
 La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 440 242 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 34 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **440 242 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **36 686,83 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **474 242 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **39 520,17 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association des Œuvres et Institutions « Les Diaconesses de Reuilly » et à l'établissement des A.C.T. « Les Studios de la Tourelle ».

Fait à Paris, le **11 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denise LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0019

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/009 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT MAISON DES CHAMPS

ARRETE N° 2016 - DT75 / 009
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « MAISON DES CHAMPS »
N° FINESS : 75 003 335 9

Gérés par la fondation « Maison des Champs de Saint-François d'Assise »
N° FINESS : 75 081 536 7

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n°2008-352-2 en date du 17 décembre 2007, les ACT « Maison des Champs » ont été autorisés à l'extension de 2 places portant la capacité globale à 30 places, à compter du 1^{er} juin 2008 ;

VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 28 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison des Champs » (75 003 335 9) pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;

Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison des Champs » ;

Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Maison des Champs » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	55 988
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	642 769
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	251 804
	Dont CNR	0
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	950 561
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	925 745
	Dont CNR	0
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	21 816
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédent	3 000
		TOTAL Recettes

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 928 745 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 925 745 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 3 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **925 745 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **77 145,42 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **928 745 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **77 395,42 €**.

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à la fondation « Maison des Champs de Saint-François d'Assise » et à l'établissement des A.C.T. « Maison des Champs ».

Fait à Paris, le **1^{er} JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LEONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0020

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/017 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA ESPOIR GOUTTE D'OR

ARRETE N° 2016 - DT75 / 017
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
du C.S.A.P.A. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 003 199 9

Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or », sis 13 rue Saint Luc 75018 Paris ;

- VU L'arrêté n° 2014-230 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Espoir Goutte d'Or » et géré par l'association « Aurore » ;
- VU L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Ménilmontant » et « Espoir Goutte d'Or » et gérés par l'association « Aurore » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Espoir Goutte d'Or » (75 003 199 9) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Espoir Goutte d'Or » ;
- Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Espoir Goutte d'Or » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	115 429
	Dont CNR	210
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	759 497
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	138 495
	Dont CNR	0
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	1 013 421
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	994 421
	Dont CNR	210
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	19 000
	TOTAL Recettes	1 013 421

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 1 013 211 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 994 421 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 19 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **994 421 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **82 868,42 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 2 300 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 210 € sont accordés.

ARTICLE 5 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'arrêté N°2015 / 381 du 23 décembre 2015 relevant d'un même gestionnaire, AURORE, et intervenant sur un même territoire, PARIS, les CSAPA « Ménilmontant » et « Espoir Goutte d'Or » pré existants sont **regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 »** (FINESS de l'établissement : 75 003 199 9, anciennement CSAPA Espoir Goutte d'Or).

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 744 086 €** (anciennement les CSAPA « Espoir Goutte d'Or » (1 013 211 €) et « Ménilmontant » (730 875 €)).

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **145 340,50 €** (anciennement les CSAPA « Espoir Goutte d'Or » (84 434,25 €) et « Ménilmontant » (60 906,25 €)).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Aurore » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Espoir Goutte d'Or ».

Fait à Paris, le **11 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 2015357-0059

Signé le mercredi 23 décembre 2015

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

ARRETE N° 2015/381 Portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO » gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris

ARRETE N° 2015 / 381

**Portant fusion d'autorisation des Centre de Soins, d'Accompagnement et de
Prévention en Addictologie (CSAPA) dénommés « MENILMONTANT » et « EGO »
gérés par l'association « AURORE » sur le département de Paris**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE-DE-FRANCE**

- VU Le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 312-1 9°, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-5, L. 313-6, L. 314-3-3, D. 313-11 à D. 313-14,
- VU Le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 3121-3, L. 3121-4, L. 3121-5, D. 3121-33, D. 3411-1 à D. 3411-10,
- VU Le Code de la Sécurité Sociale,
- VU La loi N° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant certaines dispositions de la loi N° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et plus particulièrement son article 38 II,
- VU Le décret N° 2007-877 du 14 mai 2007 relatif aux missions des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA),
- VU Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
- VU La circulaire du 23 septembre 2004 relative à la mise en place des consultations pour jeunes consommateurs de cannabis et autres substances psychoactives et leur famille,
- VU La circulaire N° DGS/S6B/DSS/1A/DGAS/5C/2006/01 du 28 février 2008 relative à la mise en place des Centres de Soins d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et à la mise en place des Schéma Régionaux Médico-sociaux d'addictologie,
- VU La circulaire DGS/MC2 N° 2009-311 du 5 octobre 2009 relative aux médicaments dans les centres de soins d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA),
- VU La circulaire N° DGS/MC2/DREES/DMS/2012/437 du 31 décembre 2012 relative à la création d'une nouvelle catégorie d'établissement nommée « CSAPA » dans le répertoire FINESS,
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-10 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association Aurore, en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant »,

- VU L'arrêté préfectoral n°2010-88-14 en date du 29 mars 2010 modifiant l'arrêté n° 2010-54-13 du 23 février 2010 (les termes « centre spécialisé de soins aux toxicomanes », sont remplacés par les termes « centre de cure ambulatoire en alcoologie »).
- VU L'arrêté préfectoral n°2010-54-8 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire (CSST) géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Espoir Goutte d'Or »,
- VU L'arrêté N°2014-88 en date du 16 avril 2014 portant transfert de gestion des Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) et Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) gérés par l'association « Espoir Goutte d'Or », sise 6 rue de Clignancourt 75018 Paris au profit de l'association AURORE,
- VU L'arrêté N°2014-229 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention (CSAPA) dénommé « MENILMONTANT » et géré par l'association « AURORE »,
- VU L'arrêté N°2014-230 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation d'autorisation du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention (CSAPA) dénommé « ESPOIR GOUTTE D'OR » et géré par l'association « AURORE »,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par « le schéma d'organisation médico-social 2013-2017 » ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement, en année pleine compatible avec le montant des dotations mentionnées à l'article L. 313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Relevant d'un même gestionnaire, AURORE, et intervenant sur un même territoire, PARIS, les CSAPA « Ménilmontant » et « Espoir Goutte d'Or » pré existants sont regroupé sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 ».

Conformément à l'article D. 3411-2 du Code de la Santé Publique, le CSAPA AURORE est généraliste

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article 38 II de la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 susvisée, la présente autorisation est accordée dans la limite d'une durée totale de 15 ans, à compter de la date de délivrance de l'autorisation initiale.

Article 3 :

Conformément à l'article D. 3411-3 le CSAPA exerce ses prestations en ambulatoire et en soins résidentiels :

	Adresse	Généraliste ou spécialisé	Soins résidentiels en addictologie individuel
Site principal « AURORE EGO »	13 rue Saint- Luc 75018 Paris	Généraliste	
Site secondaire « AURORE Ménilmontant »	7 rue du Sénégal 75020 Paris	Spécialisé Alcool	12 places d'appartements thérapeutiques

Article 4 :

Conformément à la circulaire n° DGS/MC2/DREES/DMSI/2012/437 du 31 décembre 2012, l'établissement, destiné à prendre en charge des personnes ayant des pratiques addictives, est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la manière suivante :

- N° FINESS établissement : 75 003 199 9
 - Code catégorie : 197
 - Code discipline : 507 / 508
 - Code fonctionnement (type d'activité) : 37 / 21
 - Code clientèle : 813 / 814 / 850 / 851 / 852
 - Code MFT (Mode de Fixation des Tarifs) : 34
- N° FINESS du gestionnaire : 75 071 936 1

Article 5 :

Le financement est assuré par une dotation globale versée par l'assurance maladie.

Article 6 :

Le renouvellement de l'autorisation à son échéance est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues à l'article L. 313-5 du même code.

Lorsque qu'une autorisation a fait l'objet de modifications ultérieures sauf dispositions de l'article R313-2-1 alinéa 1er du CASF ou a été suivie d'une ou plusieurs autorisations complémentaires, la date d'échéance du renouvellement, mentionnée au premier alinéa de l'article L313-5, est fixée par référence à la date de délivrance de la première autorisation.



Article 7 :

Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de cette dernière.

Article 8 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 9 :

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France.

Fait à Paris, le 23 décembre 2015

Le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Signé

Christophe DEVYS



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0021

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/016 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA MENILMONTANT

ARRETE N° 2016 - DT75 / 016
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
du C.S.A.P.A. « MENILMONTANT »
N° FINESS : 75 081 264 6

Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-54-13 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes géré par l'association « Aurore » sise, 1-3 rue Emmanuel Chauvière 75015 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Ménilmontant » sis, 7 rue du Sénégal 75020 Paris. La création de douze places en appartement thérapeutiques sur un site secondaire sis, 64 boulevard de la chapelle 75018 Paris est autorisé ;

- VU L'arrêté préfectoral n° 2010-88-14 en date du 29 mars 2010 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2010-54-13 en date du 23 février 2010, les termes « centre spécialisé de soins aux toxicomanies » sont remplacés par les termes « centre de cure ambulatoire en alcoologie » ;
- VU L'arrêté n° 2014-229 en date du 14 novembre 2014 portant prorogation de l'autorisation du centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Ménilmontant » et géré par l'association « Aurore » ;
- VU L'arrêté n° 2015-381 en date du 23 décembre 2015 portant fusion d'autorisation des centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (C.S.A.P.A.) dénommé « Ménilmontant » et « Espoir Goutte d'Or » et gérés par l'association « Aurore » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Ménilmontant » (75 081 264 6) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courriel en date du 12 décembre 2015, de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « Ménilmontant » ;
- Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du C.S.A.P.A. « Ménilmontant » sont autorisées comme suit :

ARTICLE 5 :

A compte du 1^{er} janvier 2016, conformément à l'arrêté N°2015 / 381 du 23 décembre 2015 relevant d'un même gestionnaire, AURORE, et intervenant sur un même territoire, PARIS, les CSAPA « Ménilmontant » et « Espoir Goutte d'Or » pré existants sont regroupés sous une autorisation unique et désormais dénommé « CSAPA AURORE 75 » (FINESS de l'établissement : 75 003 199 9, anciennement CSAPA Espoir Goutte d'Or).

A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification des prestations de l'établissement sera transférée au CSAPA « AURORE 75 » (75 003 199 9).

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Aurore » et à l'établissement du C.S.A.P.A. « Ménilmontant ».

Fait à Paris, le 11 JAN. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	58 226
	Dont CNR	30 000
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	582 810
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	137 239
	Dont CNR	2 200
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	778 275
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	748 075
	Dont CNR	32 200
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 200
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	15 000
	TOTAL Recettes	778 275

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 730 875 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 748 075 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 15 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **748 075 €** et sera la dernière année.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **62 339,58 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, un montant de 1 650 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 32 200 € sont accordés.



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0022

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/011 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD ESPOIR GOUTTE D'OR

ARRETE N° 2016 - DT75 / 011
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
du C.A.A.R.U.D. « ESPOIR GOUTTE D'OR »
N° FINESS : 75 002 812 8

Gérés par l'association « AURORE »
N° FINESS : 75 071 936 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-233-7 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Espoir Goutte d'Or », situé au 13 rue Saint Luc 75018 Paris et géré par l'association « Espoir Goutte d'Or », en tant qu'établissement médico-social ;

- VU L'arrêté n° 2013-88 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « Espoir Goutte d'Or » et géré par l'association « Aurore » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » (75 002 812 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » ;
- Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	194 057
	Dont CNR	40 210
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	824 629
	Dont CNR	2 250
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	145 208
	Dont CNR	2 550
	Reprise de déficits	2 455
	TOTAL Dépenses	1 166 349
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 166 349
	Dont CNR	45 010
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0
	Reprise d'excédents	0
	TOTAL Recettes	1 166 349

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 1 118 884 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 1 166 349 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : déficit repris pour 2 455 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 166 349 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **97 195,75 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 45 010 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **1 118 884 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **93 240,33 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Aurore » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Espoir Goutte d'Or ».

Fait à Paris, le **11 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

D Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0023

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/018 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD PPMU

ARRETE N° 2016 - DT75 / 18
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
du C.A.A.R.U.D. « PPMU »
N° FINESS : 75 002 794 8

Gérés par l'association « GAIA Paris »
N° FINESS : 75 003 180 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté préfectoral n° 2006-355-2 en date du 21 décembre 2006 autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Programme de réduction des risques de Proximité en Milieu Urbain (PPMU) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « Gaïa Paris », en tant qu'établissement médico-social ;

- VU L'arrêté n° 2013-85 en date du 2 mai 2013 portant prorogation de l'autorisation du centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (C.A.A.R.U.D.) dénommé « PPMU (Gaia) », situé au 62 bis avenue Parmentier, 75011 Paris, et géré par l'association « Gaïa Paris » ;
- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » (75 002 794 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 4 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 14 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter le C.A.A.R.U.D. « PPMU » ;
- Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses du C.A.A.R.U.D. « PPMU » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I :	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	144 114
	Dont CNR	32 300
	Groupe II :	
	Dépenses afférentes au personnel	705 649
	Dont CNR	104 600
	Groupe III :	
	Dépenses afférentes à la structure	111 571
	Dont CNR	7 680
	Reprise de déficit	0
	TOTAL Dépenses	961 334
Recettes	Groupe I :	
	Produits de la tarification	930 288
	Dont CNR	144 580
	Groupe II :	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0
	Groupe III :	
Produits financiers et produits non encaissables	21 046	
	Reprise d'excédent	10 000
	TOTAL Recettes	961 334

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 795 708 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 930 288 €

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2013 : excédent repris pour 10 000 €.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **930 288 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **77 524 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015, des crédits non reconductibles pour un montant de 144 580 € sont accordés.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **795 708 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **66 309 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « GAIA Paris » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « PPMU ».

Fait à Paris, le 1 JAN. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0024

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/010 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 des ACT MARIE LOUISE

ARRETE N° 2016 - DT75 / 010
Portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015
des A.C.T. « MAISON MARIE-LOUISE »
N° FINESS : 75 001 129 8

Gérés par l'association « Alliance pour la Vie »
N° FINESS : 75 001 614 9

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONELE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L. 314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU Le code de la santé publique ;
- VU Le code de la sécurité sociale ;
- VU La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU Le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU La décision de délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France vers le Délégué territorial de Paris en date du 17 août 2015 ;
- VU L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret N°2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU L'arrêté n° 2011-49 en date du 23 mars 2011, modifiant l'arrêté n°2010/DT75/87 du 23 juillet 2010 et autorisant la demande d'extension de 20 places d'appartements de coordination thérapeutique « Maison Marie-Louise » gérés par l'association « Alliance pour la Vie », soit une capacité totale de 26 places ;

- VU L'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU Le rapport régional d'orientation budgétaire du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison Marie-Louise » (75 001 129 8) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 11 décembre 2015 par la Délégation Territoriale de Paris ;
- Considérant La réponse par courrier en date du 17 décembre 2015, par la personne ayant qualité pour représenter les A.C.T. « Maison Marie-Louise » ;
- Considérant La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses des A.C.T. « Maison Marie-Louise » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en €
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 394
	Dont CNR	0
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	529 001
	Dont CNR	0
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	245 438
	Dont CNR	2 995
	Reprise de déficits	0
	TOTAL Dépenses	834 833
	Recettes	Groupe I : Produits de la tarification
Dont CNR		2 995
Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation		17 830
Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables		0
Reprise d'excédents		0
TOTAL Recettes		834 833

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 814 008 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 817 003 €

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **817 003 €**.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie s'établit à **68 083,58 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle N° DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 20 000 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

A compter du 1^{er} janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles, reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1^{er} janvier en attendant la décision de tarification 2016.

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à **814 008 €**.

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **67 834 €**.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'association « Alliance pour la Vie » et à l'établissement des A.C.T. « Maison Marie-Louise ».

Fait à Paris, le 11 JAN. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile de France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201612-0027

Signé le mardi 12 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/019 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 de UNB CHEZ SOI D'ABORD

**Arrêté N° 2016 - 019
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015**

**Applicable à l'expérimentation de « UN CHEZ SOI D'ABORD »
N° FINESS ET : 75 005 330 8**

**GERE PAR
par l'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »
N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 6 décembre 2013 modifiant l'arrêté du 2 mai 2012 portant agrément d'une expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » en faveur de personnes en situation de précarité sur le site de Paris ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter l'expérimentation d'actions médico-sociales « Un chez-soi d'abord » (75 005 330 8) pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 décembre 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 16 décembre 2015 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses de l'expérimentation « Un chez soi d'abord » gérée par l'EPS « Maison Blanche » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	3 000,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	608 189,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	35 000,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	646 189,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	486 963,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	159 226,00 €
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 646 189,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 486 963,00 €
(A)

La tarification est calculée en tenant compte de la reprise du résultat 2014 : excédent d'un montant de 159 226 euros.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **486 963 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **40 580 €**.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : **646 189 €**

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **53 849 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPS « Maison-Blanche » et à l'expérimentation « Un chez soi d'abord ».

Fait à Paris, le 12 JAN. 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201612-0028

Signé le mardi 12 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/020 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA LA TERRASSE

**Arrêté N° 2016 - 020
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015**

**DU
DU C.S.A.P.A. « LA TERRASSE »
222, rue Marcadet 75018 Paris
N° FINESS ET : 75 082 641 4**

**GERE PAR
L'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche »
6/10, rue Pierre Bayle 75020 Paris
N° FINESS EJ : 75 003 430 8**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** L'arrêté préfectoral n° 2010-54-11 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes ambulatoire avec hébergement (CSST) géré par l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche », sis 6-10 rue de Bayle 75020 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « La Terrasse », sis 222/224 rue Marcadet 75018 Paris. Une consultation « jeunes consommateurs » conforme au cahier des charges annexée à la circulaire du 28 février 2008 visée est intégrée au sein de ce C.S.A.P.A. Le CSAPA dispose de 7 places en chambres d'hôtel destinées à l'hébergement de court séjour ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter le C.S.A.P.A. « LA TERRASSE » (N° FINESS : 75 082 641 4) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 décembre 2015 par la Délégation territoriale de Paris ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 30 décembre 2015 ;
- Considérant** La décision finale en date du 12 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses de C.S.A.P.A. « La Terrasse » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	184 740,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 101 324,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	140 000,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 426 064,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 269 993,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	142 450,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 621,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 1 269 993,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 1 269 993,00 €
(A)

Le résultat à affecter de l'exercice 2013 d'un montant déficitaire de 209 760 € n'est pas repris dans le calcul de la dotation globale de financement de 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **1 269 993 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **105 832 €**.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 4 350 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : **1 269 993 €**

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **105 832 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé « Maison-Blanche » et au C.S.A.P.A. « La Terrasse ».

Fait à Paris, le **12 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201612-0029

Signé le mardi 12 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/021 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA CAARUD BOREAL

Arrêté N° 2016 - 021
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015

Du
C.A.A.R.U.D. « BOREAL »
N° FINESS ET : 75 002 835 9

GERE PAR
L'Etablissement Public de Santé « Maison Blanche »
N° FINESS EJ : 75 003 430 8

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2006-233-3 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D dénommé « Boréal », situé au 64 ter, rue de Meaux 75019 Paris, et géré par l'établissement public de santé « Maison Blanche », sis 6-10 rue de Pierre Bayle, 75020 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;

VU L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

VU Le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 19 août 2015 par la personne ayant qualité pour représenter C.A.A.R.U.D. « Boréal » (75 002 835 9) pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 décembre 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant La réponse par courrier en date du 30 décembre 2015;

Considérant La décision finale en date du 12 janvier 2016.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses de C.A.A.R.U.D. « Boréal » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 517,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	455 024,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	30 000,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	508 541,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	504 338,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	4 090,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	113,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	508 541,00 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 504 338,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 504 338,00 €
(A)

Le résultat de l'exercice 2014 d'un montant déficitaire de 205 975 € n'est pas repris dans le cadre de la campagne budgétaire 2015.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **504 338 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **42 028 €**.

ARTICLE 5 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : **504 338 €**

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **42 028 €**

ARTICLE 6 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 7 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 8 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EPS « Maison-Blanche » et à l'établissement du C.A.A.R.U.D. « Boréal ».

Fait à Paris, le **12 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE





PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0025

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/024 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA SAINTE ANNE

Arrêté N° 2015 - DT75 - 024
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015
DU « CSAPA – SAINTE ANNE »
23, rue Broussais 75014 Paris
N° FINESS : 75 083 222 2

GERE PAR
Le Centre Hospitalier « Sainte-Anne »
1, rue Cabanis 75014 Paris
N° FINESS : 75 014 001 4

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-17 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation de deux Centres Spécialisés de Soins aux Toxicomanes (CSST) « Moreau de Tours » et « Paris la Santé » gérés par le centre hospitalier Sainte-Anne en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « Sainte-Anne » sis, 23 rue Broussais, 75014 Paris.
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le « CSAPA–SAINTE ANNE » (N° FINESS : 75 083 222 2) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2015 ;
- Considérant** La réponse par courrier en date du 30 décembre 2015 ;
- Considérant** La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses du « CSAPA-SAINTE ANNE » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 471,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	820 899,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	3 000,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	862 370,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	862 370,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 862 370,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 862 370,00 €
(A)

Conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice pourra être réformé par l'autorité de tarification mais l'établissement choisira l'affectation des excédents et les déficits ne seront plus repris dans le calcul de la dotation globale de financement n+1.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à 862 370 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 71 864,17 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 7 403 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Centre Hospitalier « Sainte-Anne » et au « CSAPA – SAINTE ANNE ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris

Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201611-0026

Signé le lundi 11 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/025 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CSAPA MARMOTTAN

Arrêté N° 2015 - DT75 - 025
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015
DU « CSAPA – MARMOTTAN »
17/19, rue d'Armaillé 75017 Paris
N° FINESS: 75 080 381 9

GERE PAR
l'Etablissement Public de Santé « Perray-Vaucluse »
Route de Montlhery 91360 Epinay S/Orge Paris
N° FINESS : 91 014 001 1

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE FRANCE

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
-
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-54-12 en date du 23 février 2010 autorisant la transformation du Centre Spécialisé de Soins aux Toxicomanes (CSST) « MARMOTTAN » représenté par le groupe public de santé Perray-Vaucluse, sis Hôpital Henri Ey 15 avenue de la Porte de Choisy 75013 Paris en un centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) « MARMOTTAN », sis 17 rue d'Armaille 75017 Paris;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;
- Considérant** La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « MARMOTTAN » (N° FINESS: 75 080 381 9) pour l'exercice 2015 ;
- Considérant** Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 décembre 2015 par la Délégation territoriale de Paris;
- Considérant** L'absence de réponse de la part de la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA « MARMOTTAN » ;
- Considérant** La décision finale en date du 11 janvier 2016 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses de du CSAPA « MARMOTTAN » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	193 877,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	1 689 899,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	75 459,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	1 959 235,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	1 938 243,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	20 613,00 €
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	379,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
	Total Recettes	1 959 235,00 €

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à : 1 938 243,00 €
(A – C + D – B)

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à : 1 938 243,00 €
(A)

Conformément à la circulaire N°DGOS/PF1/DGFIP/CL1B/2012/269 du 6 juillet 2012 concernant les établissements médico-sociaux adossés à des établissements publics de santé, le résultat à affecter de l'exercice pourra être réformé par l'autorité de tarification mais l'établissement choisira l'affectation des excédents et les déficits ne seront plus repris dans le calcul de la dotation globale de financement n+1.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à 1 938 243 €.

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à 161 520,25 €.

ARTICLE 3 :

Dans le cadre de l'instruction interministérielle relative à la campagne budgétaire 2015 N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015, un montant de 11 100 € est accordé pour le financement de mesures nouvelles.

ARTICLE 4 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

ARTICLE 5 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 :

En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 7 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'Etablissement Public de Santé « Perray-Vaucluse » et au CSAPA « MARMOTTAN ».

Fait à Paris, le 11 janvier 2016

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONE



PREFECTURE DE PARIS

Acte n° 201613-0013

Signé le mercredi 13 janvier 2016

Agence régionale de santé - délégation territoriale de Paris

arrêté n° 2016-DT75/007 portant fixation de la dotation globale de fonctionnement pour l'année 2015 du CAARUD NOVA DONA

**Arrêté N° 2016 - 007
PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT POUR
L'ANNEE 2015**

**DU
CAARUD Nova Dona
82 avenue Denfert- Rochereau
FINESS ET : 75 002 821 9**

**GERE PAR l'association « Nova Dona »
82 avenue Denfert-Rochereau**

FINESS EJ : 75 000 228 9

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
D'ILE DE France**

- VU** Le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-3-3, L. 314-7, L.314-8, R. 314-1 et suivants ;
- VU** Le code de la santé publique ;
- VU** Le code de la sécurité sociale ;
- VU** La loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2014 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;
- VU** Le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté n° DS-2015/260 du 17 août 2015 portant délégation de signature du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France ;
- VU** L'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les règles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services médico-sociaux mentionnée au I de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté du 12 août 2015 fixant pour 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

-
-
- VU** L'arrêté du 15 septembre 2015 fixant pour 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médicaux-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** L'arrêté préfectoral N°2006-233-9 en date du 21 août 2006, autorisant le C.A.A.R.U.D. (centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues) dénommé « Nova Dona », situé au 104 rue Didot, 75014 Paris, et géré par l'association « Nova Dona », sise au 104 rue Didot, 75014 Paris, en tant qu'établissement médico-social ;
- VU** L'instruction interministérielle N°DGCS/SD1/SD5C/DGS/DSS/DB/2015/289 du 15 septembre 2015 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2015 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : Appartements de coordination Thérapeutique (ACT), Lits Halte Soins Santé (LHSS), Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), Communauté Thérapeutique (CT), Centre de Soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;
- VU** Le rapport régional d'orientation budgétaire 2015 en date du 21 octobre 2015 en direction des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques et financés par des crédits de l'assurance maladie ;

Considérant La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD Nova Dona (Finess : 75 002 821 9) pour l'exercice 2015 ;

Considérant Les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 16 décembre 2015 par la Délégation territoriale de Paris;

Considérant L'absence de réponse ;

Considérant La décision finale en date du 16 décembre 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Pour l'exercice budgétaire 2015 les recettes et les dépenses du CAARUD Nova Dona sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	Montant en €
DEPENSES	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	13 800,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe II : Dépenses afférentes aux personnels	156 868,00 €
	- Dont CNR	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	17 380,00 €
	- Dont CNR	
	Reprise de déficit [C]	
	Total dépenses	188 048,00 €
RECETTES	Groupe I : Produits de la tarification [A]	187 518,00 €
	Dont CNR [B]	
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	530,00 €
	Reprise de d'excédent [D]	
		Total Recettes

La base pérenne reconductible 2015 est fixée à :
(A - C + D - B) 187 518,00 €

La dotation globale de fonctionnement 2015 est fixée à :
(A) 187 518,00 €

L'excédent de l'exercice 2013 d'un montant de **9 043 €** est affecté à la réserve de compensation des déficits.

ARTICLE 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2015, la dotation globale de financement est fixée à **187 518 €**

La fraction forfaitaire définie en application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, égale au douzième de la dotation globale de fonctionnement et versée par l'assurance maladie, s'établit à **15 626 €**.

ARTICLE 3 :

A compter du 1er janvier 2016, la tarification s'effectuera sur la base d'une reconduction (hors crédits non reconductibles et reprise de résultat) des moyens octroyés en 2015 dans l'attente de la décision fixant les montants des dotations pour la campagne budgétaire 2016.

La tarification des prestations de l'établissement est fixée comme suit à compter du 1er janvier en attendant la décision de tarification 2016 :

La dotation globale de fonctionnement 2016 transitoire est fixée à : **187 518 €**

La fraction forfaitaire 2016 transitoire s'élève à **15 626 €**

ARTICLE 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale d'Ile de France, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 :


En application des dispositions de l'article R. 314-36 du code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés par le présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

ARTICLE 6 :

Le Délégué territorial de Paris de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au CAARUD Nova Dona.

Fait à Paris, le **13 JAN. 2016**

Pour le Directeur Général de
L'Agence Régionale de Santé
Ile-de-France

 Et par délégation,
Le délégué territorial de Paris

Délégué Territorial Adjoint de Paris
Denis LÉONÉ

